



communauté
de l'auxerrois

ARRETE N° 2022 DSAT 050 ----- ANNEE 2022

PORTANT DECLARATION D'UNE MAIN LEVEE DE L'ARRETE 2019-DUDT-16 ET D'UNE PROLONGATION DE TRAVAUX POUR UNE PROPRIETE PRIVEE SISE 4 PLACE ST MAMERT A AUXERRE CADASTREE PARCELLE N°EL149

Nous, Président de la Communauté de l'Auxerrois,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, et les articles R.511-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;

Vu l'arrêté N°2021-AG010 pris par Monsieur le Président de la Communauté de l'auxerrois et portant délégation de signature en matière de police de l'habitat à Monsieur Christophe Bonnefond, 1^{er} Vice-Président ;

Vu le procès-verbal de constatation, en date du 17 juin 2019, par lequel Madame Corinne Deutschbein, en charge de la sécurité - gestion des risques de la Direction de l'Urbanisme et du Dynamisme du Territoire de la Ville d'Auxerre, a constaté des désordres sur l'immeuble sis 4 place St Mamert à Auxerre, sur la parcelle cadastrée n° EL149,

Vu la lettre d'information préalable, référencée 19 PE 13, en date du 15 juillet 2019, adressée aux propriétaires de la parcelle cadastrée n° EL 149, les informant de la demande auprès du Tribunal Administratif de Dijon de nommer un expert afin de procéder à l'examen du bâtiment concerné,

Vu la demande, par courrier en date du 15 juillet 2019 auprès du Tribunal Administratif de Dijon de nommer un expert aux fins de constater les désordres affectant le bâtiment,

Vu l'ordonnance du Tribunal Administratif de Dijon en date du 1^{er} août 2019, désignant Monsieur MOYSE Jean Pierre en qualité d'expert,

Vu le rapport en date du 12 août 2019, par lequel Monsieur MOYSE Jean Pierre, expert judiciaire commis par le Tribunal Administratif de Dijon, informe le Président de la Communauté d'Agglomération d'Auxerre que l'immeuble fait l'objet d'une mise en sécurité d'urgence nécessitant des mesures conservatoires et définitives,

Vu l'arrêté 2019-DUDT-006 de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois portant une mise en sécurité d'urgence sur l'immeuble sis 4 place St Mamert à Auxerre, sur la parcelle cadastrée n° EL 149, et notamment les prescriptions de travaux,

Considérant les éléments apportés par le propriétaire sur la réalisation des travaux de sécurisation par l'entreprise DULION,

Considérant que les travaux réalisés sur le bâtiment traitent la mise en sécurité d'urgence, indépendamment des mesures définitives qui pourront faire l'objet d'une procédure de mise en sécurité ordinaire,

Considérant qu'à ce titre il convient de prolonger le délai d'exécution des travaux destinés à mettre fin à la mise en sécurité,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le propriétaire de la parcelle n° EL 149, ci-après nommé :

Office Auxerrois de l'Habitat, 12 avenue des Brichères 89000 AUXERRE

sur laquelle est implanté un bâtiment sis au 4 place St Mamert à Auxerre, il est prononcé

- la mainlevée de l'arrêté 2019-DUDT-16 prescrivant la déclaration de la mise en sécurité d'urgence de l'immeuble sis 4 place St Mamert à Auxerre, sur la parcelle cadastrée EL 149,
- la prolongation de 12 mois pour le délai d'exécution des travaux mentionné dans l'arrêté n°2019-DUDT-16 (article 1 «Travaux à moyen terme dans un délai de 12 mois »).

ARTICLE 2 :

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les personnes mentionnées à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 3 :

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

ARTICLE 4 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 :

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à leurs frais, ou à ceux de leurs ayants droit.

La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la Communauté de l'Auxerrois de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.

Les personnes mentionnées à l'article 1, ou leurs ayants droit, tiennent à disposition des services de la Communauté de l'Auxerrois tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le cas échéant (en cas d'incertitude sur l'identité ou l'adresse des personnes visées à l'article 1 et dans tous les cas pour sécuriser la notification) :

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

Le présent arrêté est transmis au président de la Communauté de l'Auxerrois compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, à Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France et à l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président de la Communauté de l'Auxerrois dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Auxerre le 22 août 2022

Vice-président,
chargé des infrastructures, de l'habitat,
des aménagements publics et des travaux



Christophe BONNEFOND

Envoyé en préfecture le 15/09/2022

Reçu en préfecture le 15/09/2022

Affiché le

SLOW

ID : 089-200067114-20220822-2022_DSAT_050-AR

